
CONVENTION | KUFA'S URBAN ART ESCH 2021

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Le **Centre Culturel Kulturfabrik**, association sans but lucratif reconnue d'utilité publique, inscrite au RCS sous le N° F3732 ayant son siège social 116 rue de Luxembourg à L-4221 Esch-sur-Alzette, représentée par son directeur René PENNING, ci-après dénommé "**KULTURFABRIK**",

Et

La **Ville d'Esch-sur-Alzette**, établie en sa maison communale sise à L-4002, Esch-sur-Alzette, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par le collège des bourgmestre et échevins actuellement en fonctions, à savoir :

- Georges MISCHO, Bourgmestre
- Martin KOX, Echevin,
- André ZWALLY, Echevin,
- Pim KNAFF, Echevin,
- Christian Weis, Echevin,

ci-après dénommée la "**VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE**",

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



Centre Culturel
Kulturfabrik ASBL

116, rue de Luxembourg
L-4221 Esch/Alzette

T. + 352 55 44 93 - 1
F. + 352 55 04 03

BP 370
L-4004 Esch/Alzette

mail@kulturfabrik.lu
www.kulturfabrik.lu

PRÉAMBULE

Depuis 2014, la **KULTURFABRIK** mène le projet **Kufa's Urban Art Esch** en étroite collaboration avec la **VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE**. Il s'agit d'un projet d'art urbain conçu pour réaliser la vision d'une démocratisation plus large des arts et l'appropriation de l'espace urbain et public à travers des projets participatifs, de sensibilisation et des interventions artistiques telles que les peintures murales, le land art, le mobilier urbain, l'art fonctionnel, entre autres. Des artistes de renommée régionale et internationale sont invités à créer des œuvres temporaires ou permanentes et à mener des projets pédagogiques et communautaires. Le **Kufa's Urban Art Esch** veut élargir et transformer l'image de la ville en utilisant le potentiel créatif de la région du Sud et en redonnant à Esch-sur-Alzette une perspective bien méritée pour l'avenir.

Cette collaboration entre la KULTURFABRIK et la VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE, s'accorde donc sur la réalisation du projet Kufa's Urban Art Esch 2021.

ARTICLE 1 | OBJET

1.1 La présente convention a pour objet de fixer, entre la **KULTURFABRIK** et la **VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE**, les conditions et modalités du financement et de réalisation du projet **Kufa's Urban Art Esch 2021**,

ci-après nommé "**projet**", auquel les 2 parties participent.

Titre	Kufa's Urban Art Esch 2021
Actions	<p>VOLET ARTISTIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 8 interventions artistiques dans l'espace public ; <p>VOLET PÉDAGOGIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 2 projets participatifs ; <p>VOLET SENSIBILISATION</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 1 conférence de presse ; ● 1 conférence ; ● 19 visites guidées ; ● 2 évènements promotionnels ; ● 1 journée festive ● Plan de communication ;
Comité de Pilotage	<ul style="list-style-type: none"> ● Daisy Wagner Ville d'Esch Développement Urbain et économique ● Fred Entringer Kulturfabrik Coordinateur de Projet ● Gilles Kommes Ville d'Esch Service Relations Publiques ● Jorsch Kass Ville d'Esch Service Jeunesse ● Maëlle Lepetit Kulturfabrik Chargée de Production ● Pim Knaff Ville d'Esch Échevin et président du COPIL ● René Penning Kulturfabrik Directeur Administratif

Porteurs du projet	KULTURFABRIK et VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE
Co - production	KULTURFABRIK et VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE
Calendrier des activités	<p>2021</p> <ul style="list-style-type: none"> ● février - juillet : Projets participatifs ; ● 19 avril au 20 juin : Interventions artistiques ; ● 28 avril : Conférence de presse ; ● 30 juin : Conférence ; ● 25 avril au 11 juillet : Visites guidées ; ● 3 juillet : Journée festive ; ● Événements promotionnels** (dates à fixer) ;
	**Dates à fixer

1.2 Les parties signataires conviennent que le programme global du projet [Annexe 4 "*Programme*"], sera réalisé dans le cadre du projet **Kufa's Urban Art Esch 2021**.

ARTICLE 2 | LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

2.1 Portée et validité de la convention

2.1.1 Le présent contrat engage les signataires dans la stricte limite des engagements énoncés. Aucune des parties au contrat ne pourra être tenue responsable des engagements pris par l'autre partie.

2.1.2 La **VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE** prête son savoir-faire, son apport en personnel pour l'élaboration et la réalisation dudit Projet, tel que défini à **l'Article 3.1**

2.1.3 La **KULTURFABRIK** prête son savoir-faire, son apport en personnel et en matériel pour l'élaboration et la réalisation dudit PROJET, tel que défini à **l'Article 3.3**

2.1.4 Elle prendra effet après le vote de celle-ci par le conseil communal de la **VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE**.

2.2 Comité de Pilotage

2.2.1 Afin d'assurer le bon déroulement du projet **Kufa's Urban Art Esch** les porteurs du projet ont décidé pour la création d'un Comité de Pilotage (COPIL). Il s'assure du bon déroulé des opérations en fonction des objectifs généraux et entretient une dynamique au sein des différents acteurs impliqués.

2.3 Composition du Comité de Pilotage

2.3.1 Les membres de cette instance sont des dirigeants à vocation opérationnelle impliqués dans la maîtrise d'ouvrage du projet. Le COPIL du projet **Kufa's Urban Art Esch** est composé des personnes suivantes [Voir annexe 1 "**Organigramme - Comité de Pilotage**"] :

- **Daisy Wagner** | Ville d'Esch-sur-Alzette | *Référente volet "Artistique"*
- **Fred Entringer** | Kulturfabrik | *Coordinateur de projet*
- **Gilles Kommes** | Ville d'Esch-sur-Alzette | *Référent volet "Sensibilisation"*
- **Jorsch Kass** | Ville d'Esch-sur-Alzette | *Référente volet "Pédagogique"*
- **Maëlle Lepetit** | Kulturfabrik | *Chargée de Production*
- **Pim Knaff** | Ville d'Esch-sur-Alzette | *Échevin et président du COPIL*
- **René Penning** | Kulturfabrik | *Directeur Kulturfabrik*

2.4 Rôles du Comité de Pilotage

2.4.1 Pour la réussite du projet, il est indispensable que cette instance possède un réel pouvoir de décision quant aux ressources mobilisées, au respect de la planification, à la mise en œuvre des choix retenus, des plans d'action et à l'atteinte des objectifs fixés. Les missions du COPIL sont donc :

- Désignation des référents ;
- Définition des moyens ;
- Définition / suivi des grandes étapes et échéances associées ;
- S'assurer que le projet reste en phase avec les objectifs initiaux ;
- Fonction de décision si certains points nécessitent d'être revus ;
- Validation des étapes clés en donnant son accord pour passer à la phase suivante :
 - Budget prévisionnel, programme global, esquisses et planning.

2.5 Le fonctionnement du Comité de Pilotage

2.5.1 Pim Knaff, Échevin à la Culture de la Ville d'Esch est le président du COPIL ;

2.5.2 Fred Entringer, programmateur à la Kulturfabrik, assure la coordination de projet ;

2.5.3 Le fonctionnement du COPIL est défini en début de projet par ses membres :

1. Le Coordinateur de Projet doit concevoir et présenter le *programme global*, le *budget prévisionnel*, les différents *projets artistiques* et le *planning de déroulement*, qui servent à une prise de décision éclairée par les membres du COPIL;
2. Le COPIL donne son avis ;
3. Le Coordinateur de Projet et la Chargée de Production exécutent ;
4. Le Coordinateur de Projet doit organiser de réunions mensuelles avec le COPIL tout au long du projet, afin de que les membres du COPIL soient régulièrement consultés et instruits de l'avancée et des difficultés du projet ;
5. Les réunions du COPIL sont animées par le Coordinateur de Projet ;
6. Les réunions du COPIL sont fixées au minimum un mois en avance, toujours à la fin de la réunion en cours et durent maximum 1h30 ;
7. Dans les 48h qui suivent le COPIL, le Coordinateur de Projet envoie son compte-rendu dans lequel sont inscrites les décisions majeures. ;
8. Les référents de chaque volet du projet ont l'autonomie de prendre des décisions lors des réunions des groupes de travail, en concertation avec la **KULTURFABRIK**. Le COPIL doit être informé régulièrement de ces décisions.

2.5.4 En cas de désaccord, le CBE de la Ville d'Esch devra être consulté. Le CBE et la direction de la Kulturfabrik ont le dernier mot s'il s'agit de prendre un arbitrage.

ARTICLE 3 | OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS

Les partenaires **KULTURFABRIK** et la **VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE** s'engagent à mettre tout en œuvre pour l'exécution du projet, conformément aux démarches, aux actions et aux responsabilités mentionnées ci-dessous.

3.1 Ville d'Esch-sur-Alzette

3.1.1 Le budget du projet **Kufa's Urban Art Esch** a été voté au Conseil Communal de la **VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE** en date du 18 décembre 2020 par la **VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE** et réglera les prestations selon les modalités de paiement prévues à l'article 6.2 ci-après ;

3.1.2 Les référents de chaque volet du projet, membres du COPIL, doivent travailler en étroite collaboration avec la **KULTURFABRIK**, que ce soit sur le point de vue organisationnel, financier, logistique et technique ;

3.1.3 La **VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE** est responsable d'informer, d'impliquer et de coordonner les différents services de la ville, en cas de besoin et sur demande la **KULTURFABRIK** ;

3.1.4 La **VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE** fournit à la **KULTURFABRIK** toutes les informations nécessaires pour l'exécution du projet (par exemple : cartes, plans, etc.)

3.1.5 La **VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE** assure la conservation préventive et l'entretien des œuvres installées dans l'espace public dans le cadre du projet ;

3.1.6 Tous les travaux et fournitures nécessaires à l'entretien, à la réparation, au renouvellement, à l'enlèvement ou à la suppression du projet artistique sont effectués par la **VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE**, en concertation avec la **KULTURFABRIK** ;

3.1.7 La **VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE** accompagne la **KULTURFABRIK** sur demande, pour d'éventuelles visites techniques dans les zones d'interventions artistiques, après concertation avec le référent du COPIL et les différents services de la ville impliqués ;

3.1.8 La **VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE** se chargera d'informer **l'Administration des ponts et chaussées, la police et les pompiers** sur le projet et d'obtenir son accord pour les diverses interventions en cas de besoin ;

3.1.9 La **VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE** est responsable de fournir à la **KULTURFABRIK** toutes les autorisations nécessaires pour l'exécution du projet ;

3.2 Répartition des responsabilités

Concernant les artistes :

3.2.1 La **VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE** ne pourra être tenu pour responsable de tous dommages qui seraient occasionnés aux artistes eux-mêmes, aux préposés ou aux prestataires mandatés par la **KULTURFABRIK**, à charge pour ces derniers de prendre toutes les précautions pour intervenir dans les meilleures conditions de sécurité possible et en respectant les consignes de sécurité et les recommandations qui leurs seront données par la Chargée de Production du projet, et qui seront mentionnées dans le plan de prévention dûment signé par chaque intervenant sur site d'autre part ;

3.2.2 La **KULTURFABRIK** confirme être assuré, en tant qu'employeur, pour couvrir tous dommages, y compris corporels, qui pourraient être occasionnés aux artistes, préposés et intervenants sur site le cas échéant ; à ce sujet, la **KULTURFABRIK** renonce à tous recours contre la **VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE** en cas de dommages causés aux artistes pendant la phase d'installation des œuvres, et se porte fort d'obtenir la même renonciation des artistes qui devront, à leur tour, se munir d'une responsabilité civile ou professionnelle afin de se protéger, eux-mêmes, de tout incident corporel, mais aussi de tout incident qu'ils causeraient à un tiers, lors de leur intervention. La **KULTURFABRIK** garantira à la **VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE** de ce chef et prendra en charge directement les réclamations de toute nature concernant la sécurité des artistes sur le chantier ;

Concernant les œuvres :

3.2.3 Les entreprises prestataires de service sont responsables de la qualité de leurs produits (fabrication et installation). Si une œuvre est endommagée à cause d'un défaut de fabrication et/ou installation, la responsabilité incomberait à l'entreprise engagée. Dans ce cas, il appartiendra à la **KULTURFABRIK** de rappeler l'entreprise installatrice afin qu'elle vienne remettre l'œuvre en état, voire la remplacer si nécessaire, à ses frais.

3.2.4 Les artistes sont responsables de leur travail pendant tout le temps de l'intervention. Si l'œuvre venait à se dégrader à cause de sa mauvaise réalisation par l'artiste (mise en peinture lors d'intempéries par exemple, ou utilisation de matériel non approprié), la responsabilité incomberait à l'artiste, et celui-ci s'oblige à réparer/reproduire l'œuvre ou la partie de l'œuvre dégradée à ses frais, et ce pendant toute la durée d'exposition prévue (voir article 3.3.5).

3.3 Kulturfabrik | Gestion du projet

3.3.1 La **KULTURFABRIK** met à disposition son savoir-faire, son personnel et ses prestataires et sous-traitants pour l'élaboration et la réalisation de chaque projet artistique. Les artistes, préposés, prestataires et sous-traitants restent néanmoins sous l'autorité et la responsabilité de la **KULTURFABRIK** lors de leur intervention.

3.3.2 La **KULTURFABRIK** apportera son concours pour la réalisation des œuvres artistiques par le biais de la gestion artistique, contractuelle, financière, logistique et technique de chaque projet.

3.3.3 La **KULTURFABRIK** est en charge de la programmation artistique du projet global **Kufa's Urban Art Esch**, en collaboration avec les référents du projet.

3.3.4 La **KULTURFABRIK** se charge de l'étude, de la direction des travaux, du suivi de la réalisation de chaque projet artistique et veille à ce que la qualité du projet artistique soit garantie.

3.3.5 La **KULTURFABRIK** garantit que chaque projet artistique sera validé préalablement à sa réalisation/installation par le COPIL, et qu'il sera accompagné d'un dossier de présentation en annexe décrivant :

- Contenu qui sera mis en œuvre (esquisse, photomontage...)
- Texte descriptif de l'œuvre ;
- Technique utilisée ;
- Dimensions de l'œuvre ;
- Le support et l'emplacement ;
- La durée de vie projetée du projet artistique (3 ans minimum : 2021-2023) ;
- Des plans (s'il y en a) ;
- Conseils sur l'entretien de l'œuvre ;

3.3.6 La **KULTURFABRIK** se chargera de mettre en place aux abords du chantier des panneaux d'affichages expliquant le projet artistique, la durée du chantier et l'artiste.

ARTICLE 4 | DISPOSITIONS ET MODALITÉS

4.1 Les lieux

4.1.1 La **VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE**, à travers de son référent pour le “Volet Artistique” du projet, en commun accord avec la **KULTURFABRIK**, choisi les emplacements qui serviront de support aux différentes œuvres ;

4.1.2 La **VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE**, à travers de son référent pour le “Volet Pédagogique” du projet, en commun accord avec la **KULTURFABRIK**, choisi les emplacements qui serviront de support aux différentes projets participatifs ;

4.1.3 La **VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE**, à travers de son référent pour le “Volet Sensibilisation” du projet, en commun accord avec la **KULTURFABRIK**, choisi les emplacements qui serviront de support aux différentes manifestations ;

4.2 Implantation des oeuvres

Par la présente convention, les partenaires s'accordent sur l'implantation des œuvres artistiques au sein de la Ville d'Esch comme précisé dans le document [*Annexe 2 “Plan d'implantation des oeuvres”*].

4.3 Thématique des interventions

Les artistes ont une liberté artistique pour la proposition des projets artistiques, dans le cadre du “Volet Artistique” du projet. Les œuvres réalisées doivent, dans la mesure du possible, être d'une manière ou d'une autre reliées à la ville, soit par son histoire, sa situation actuelle, son avenir, les besoins des habitants, soit par des dimensions plus “physiques” comme le paysage, les perspectives, les vues depuis la ville.

4.4 Pérennité des oeuvres

Les œuvres implantées pourront, à la fin de l'exploitation, être déplacées ou effacées d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 5 | SÉCURITÉ ET CONSIGNES GÉNÉRALES

5.1.1 La sécurité du chantier des interventions artistiques est sous la responsabilité de la **KULTURFABRIK**, celle-ci agissant en qualité d'employeur direct des artistes et donneur d'ordre des prestataires. A ce sujet, la **KULTURFABRIK** remet à la **VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE** une attestation d'assurance couvrant les dommages qui pourraient être causés aux artistes ou à leurs œuvres durant la réalisation du chantier. Cette responsabilité s'arrête à la fin du projet 2021, **soit le 4 juillet 2021**.

5.1.2 La **KULTURFABRIK**, et respectivement chaque prestataire, préposé ou artiste mandaté par elle, s'engage à réaliser et signer un Plan Particulier Sécurité et Santé (PPSS), en concertation avec les services concernés de la **VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE**.

5.1.3 La **KULTURFABRIK** et ses intervenants souscriront les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux projets artistiques et aux interventions à effectuer.

ARTICLE 6 | BUDGET ET FINANCEMENT

6.1 Montant

6.1.1 Total du **budget prévisionnel**
[*Annexe 3 "Budget Prévisionnel"*] : 278.805,28 Euros

- **Participation de la Ville d'Esch : 200 000.00 Euros**

6.1.2 Le budget global concernant la réalisation du projet, peut fluctuer selon les imprévus et la complexité technique et logistique du projet artistique. Au cas échéant, la **KULTURFABRIK** s'engage à respecter et **ne pas dépasser le plafond de 200.000,00 Euros alloué au projet par la VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE**, tous frais compris.

6.1.3 Toute augmentation de la participation financière de la Ville ne pourra se faire que par le biais d'un avenant à la présente convention, soumis aux mêmes modalités d'approbation que la présente.

6.1.4 La **KULTURFABRIK** s'engage à utiliser les fonds qui lui sont transmis conformément au budget et exclusivement pour les activités prévues par le projet.

6.2 Modalités de paiement

- La participation financière de la **VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE** d'un montant de 200.000 Euros sera payée à la **KULTURFABRIK** dans un délai de 30 jours après présentation d'une facture de la part de la **KULTURFABRIK**. Cette facture pourra être établie une fois que la présente convention a été approuvée par le Conseil Communal et par l'autorité supérieure.
- Les versements seront effectués au compte de la **KULTURFABRIK** a.s.b.l :
n° compte LU751111 1123 7448 0000 CCPLLULL

Le bilan financier et le rapport d'activités :

- La **KULTURFABRIK** présentera un décompte final en décembre 2021. La **KULTURFABRIK** remboursera le cas échéant la somme non-engagée à la **VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE**. Le décompte sera accompagné du rapport d'activités du projet.

ARTICLE 7 | COMMUNICATION ET DOCUMENTATION

7.1 Communication

7.1.1 Les parties signataires conviennent que le plan de communication global du projet [*Annexe 5 "Plan de communication"*], sera validé par le référent du "Volet Sensibilisation" du projet **Kufa's Urban Art Esch 2021**.

7.1.2 Les parties signataires conviennent que le plan de communication global du projet [*Annexe 5 "Plan de communication"*], sera réalisé dans le cadre du projet **Kufa's Urban Art Esch 2021**.

7.2 Documentation et usages

7.2.1 Il a été convenu entre les parties prenantes, que la documentation photo et vidéo sera organisée par la **KULTURFABRIK**.

7.2.3 La **VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE**, pourra utiliser librement les images dans le cadre de la communication du projet **Kufa's Urban Art Esch**. La **VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE** pourra notamment reproduire et publier des photographies et/ou des vidéos des projets artistiques à des fins de promotion du projet, auprès de tout public, et/ou de sensibilisation des eschois. A ce sujet, la **KULTURFABRIK** déclare disposer de l'accord de chaque artiste, concernant les droits d'utilisation ci-avant, et s'en porte garant vis-à-vis de la **VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE**. Toute utilisation du matériel à des fins commerciales autres par **les signataires**, devra en faire l'objet d'une demande officielle auprès des artistes. Après approbation de cette demande, **les signataires** devront s'acquitter des droits d'auteurs auprès des artistes, dont les œuvres sont présentées ou utilisées **à des fins commerciales**.

7.2.4 Toute publication relative aux projets artistiques sera faite dans le respect du droit à l'image.

ARTICLE 8 | DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par toutes les parties et prendra fin, lors de la fin de l'exploitation du projet, soit le **4 juillet 2021**.

ARTICLE 9 | AVENANT

9.1 Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

9.2 Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 | CLAUSE SALVATOIRE

Dans le cas où une ou plusieurs clause(s) de la présente convention seraient nulles, cela n'affectera pas la validité de la convention dans son ensemble. Les parties s'engagent à remplacer la ou les clauses nulles par une ou plusieurs clauses dont le sens se rapproche le plus de la volonté exprimée par les parties dans la clause nulle, tout en étant légale.

ARTICLE 11 | MÉDIATION

11.1 Les différends que pourraient susciter la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention peuvent être soumis à la médiation conformément au règlement de médiation du Centre de Médiation Civile et Commerciale (CMCC) de Luxembourg auquel les parties déclarent adhérer en vue de la médiation prévue par l'article 1251-9 du Nouveau Code de Procédure Civile.

11.2 Selon l'article 1251-9 du Nouveau Code de Procédure Civile la signature de l'accord en vue de la médiation suspend le cours de la prescription durant la médiation.

11.3 L'obligation de règlement de différends par voie de médiation prévue par cette convention est censée accomplie et la médiation est censée avoir pris fin au sens de l'article 1251-5 alinéas 2 phrase 3 du Nouveau Code de Procédure Civile si, au bout de la première audience devant le médiateur, les parties ou l'une d'elles décident de ne plus poursuivre leur résolution du conflit par voie de médiation.

11.4 Sauf cas de force majeure reconnus par la loi, les deux parties s'engagent à respecter la présente convention. En cas de contestation ou de litige, les tribunaux d'Esch-sur-Alzette seront compétents. Tous les litiges pouvant naître de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux luxembourgeois. Le droit applicable est le droit luxembourgeois.

ARTICLE 12 | CLAUSE DE FORCE MAJEUR

12.1 La présente convention se trouverait suspendue, résolue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus par la loi comme étant de force majeure. On entend par événement de force majeure, au sens du présent contrat, la menace ou survenance de cataclysmes naturels, deuil national, guerre, inondations, incendie, ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public. Une maladie grave ou un accident, nécessitant un arrêt de travail pour un artiste qui ne pourrait pas être remplacé constitue également un cas de force majeure. Dans ce cas, la **KULTURFABRIK** devra faire parvenir un arrêt de travail par lettre recommandée sous 48 heures à la **VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE**.

12.2 La **VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE** assure à la **KULTURFABRIK** de prendre en charge la totalité des frais prévus par la convention, ou les imprévus, dans l'éventualité d'un report ou de l'annulation de quelque action que ce soit du projet Kufa's Urban Art Esch 2021, dû à la continuation ou persistance de la pandémie Covid-19.



Centre Culturel
Kulturfabrik ASBL

116, rue de Luxembourg
L-4221 Esch/Alzette

T. + 352 55 44 93 - 1
F. + 352 55 04 03

BP 370
L-4004 Esch/Alzette

mail@kulturfabrik.lu
www.kulturfabrik.lu

Fait à Esch-sur-Alzette, le 29 Mars 2021 en autant d'exemplaires que de parties.

Pour la VILLE D'ESCH,

Pour la KULTURFABRIK,

Georges Mischo,
Bourgmestre

René Penning,
Directeur

Martin Kox
Echevin

Christian Weis
Echevin

André Zwally
Echevin

Pim Knaff
Echevin



Centre Culturel
Kulturfabrik ASBL

116, rue de Luxembourg
L-4221 Esch/Alzette

BP 370
L-4004 Esch/Alzette

T. + 352 55 44 93 - 1
F. + 352 55 04 03

mail@kulturfabrik.lu
www.kulturfabrik.lu

LES ANNEXES | CONVENTION DE PARTENARIAT KUFA'S URBAN ART ESCH 2021

[Annexe 1 **“Organigramme - Comité de Pilotage”**]

[Annexe 2 **“Plan d’implantation des oeuvres”**]

[Annexe 3 **“Budget prévisionnel”**]

[Annexe 4 **“Programme”**]

[Annexe 5 **“Plan de communication”**]